



LA RÉGLEMENTATION SÉCURITÉ INCENDIE HABITATION ÉVOLUE...

Présentation et commentaires par QUALICONULT

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- || **GENÈSE DE LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 31.01.86**
- || **DATE ET DOMAINES D'APPLICATION**
- || **LES MODIFICATIONS ARTICLE PAR ARTICLE**
- || **ET ENSUITE ?**

GENÈSE DE LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 31.01.86

POURQUOI L'ARRÊTÉ DU 31.01.86 EST-IL MODIFIÉ ?

|| L'ÉVOLUTION (HISTORIQUE) DE L'ARRÊTÉ DU 31.01.86 PAR L'ARRÊTÉ DU 19.06.15 S'INSCRIT DANS LE CONTEXTE SUIVANT :

- » Plan de relance de la construction
- » Rapport de l'IGA
- » Rapport Objectif 500 000
- » Rapport « 50 premières mesures de simplification »

POURQUOI L'ARRÊTÉ DU 31.01.86 EST-IL MODIFIÉ ?

II LES OBJECTIFS

- » Intégration des interprétations de la sous-commission incendie
- » Intégration des exigences et classements européens
- » Intégration des évolutions réglementaires connexes et des évolutions technologiques
- » Mise en œuvre d'une égalité de traitement des matériaux
- » Prise en compte du ratio sécurité/coût

DATE ET DOMAINE D'APPLICATION

QUAND L'ARRÊTÉ DU 19.06.15 S'APPLIQUE-T-IL ?

II APPLICATION A TOUS LES DÉPÔTS DE PC À COMPTER DU **1^{ER} OCTOBRE 2015** DANS LES CAS SUIVANTS :

- » Construction d'un bâtiment d'habitation nouveau
- » Addition de bâtiment d'habitation ancien
- » Surélévation d'un bâtiment d'habitation ancien
 - Rappel : les travaux de réhabilitation des bâtiments d'habitation restent assujettis à la circulaire du 13.12.82

LES MODIFICATIONS ARTICLE PAR ARTICLE

GÉNÉRALITÉS : ARTICLE 1

Suppression de la limite haute auparavant fixée à 6 000 m² pour l'application du règlement pour les parcs de stationnement.

COMMENTAIRE

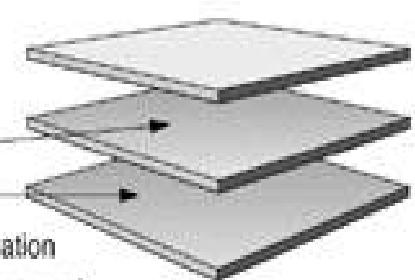
Certains parcs n'étaient plus couverts par la réglementation depuis la modification des textes relatifs aux installations classées.

Fusion de toutes les réglementations des parcs de stationnement à venir ?

PARCS DE STATIONNEMENT

Le présent arrêté concerne les parcs :

- couverts
- $S > 100 \text{ m}^2$
- ~~$S \leq 6 000 \text{ m}^2$~~
- annexés aux bâtiments d'habitation
- d'activité exclusive de stationnement
- sans usage industriel ou commercial



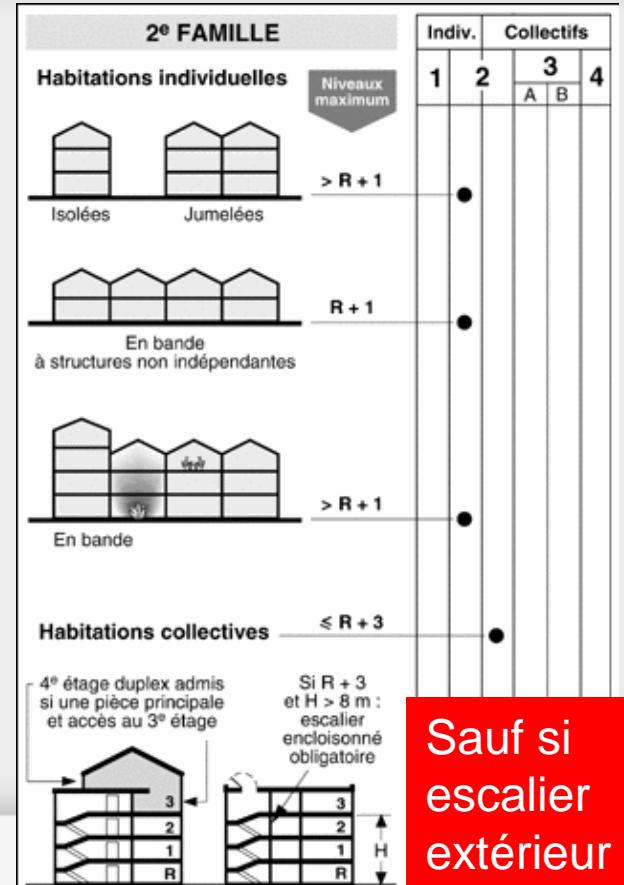
CLASSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION : ARTICLE 3

2^{ème} famille :

l'imposition d'encloisonnement des cages d'escaliers des bâtiments d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8.00 m n'est plus faite aux escaliers extérieurs tels que définis à l'article 29bis.

COMMENTAIRES

Introduction de la notion d'escalier extérieur.



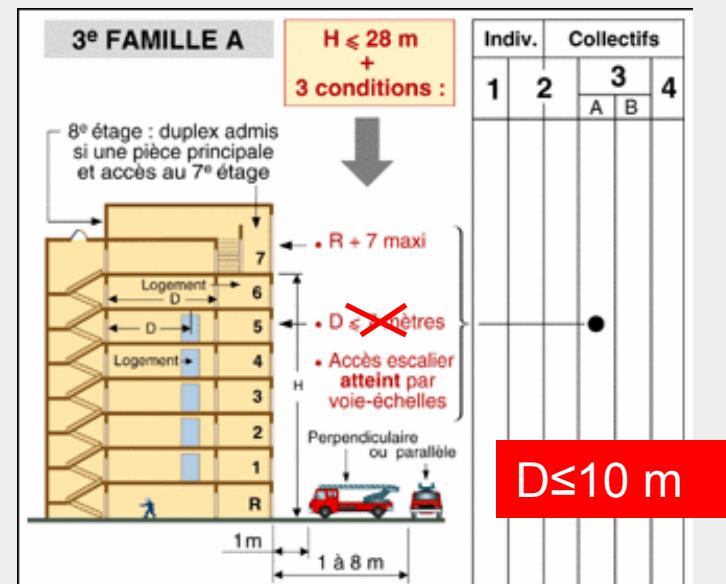
CLASSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION : ARTICLE 3

3^{ème} famille :

la distance maximale entre la porte du logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier est portée de 7.00 à 10.00 m.

COMMENTAIRES

- Homogénéisation avec le type O
- Moins de bâtiments désenfumés, économies de gaines, de cages d'escalier...



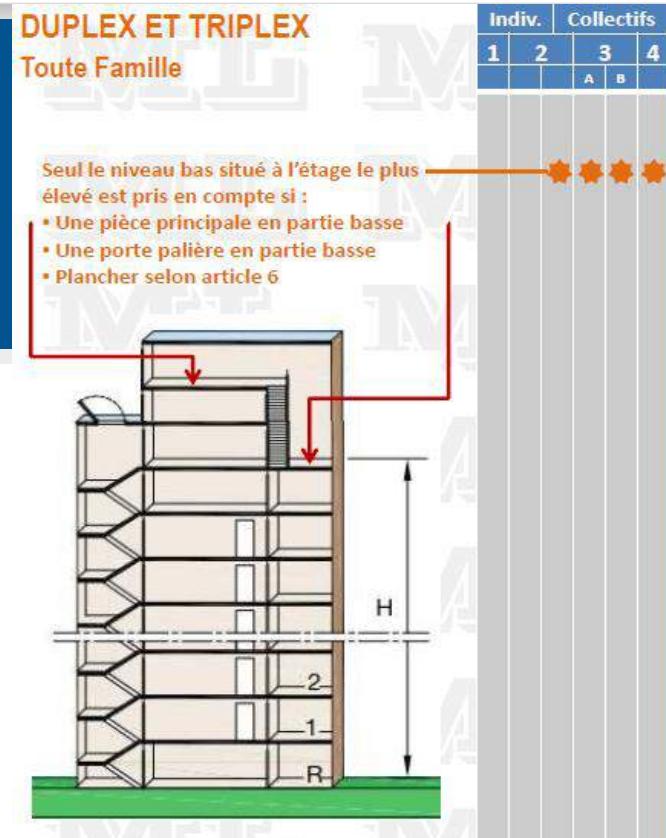
CLASSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION : ARTICLE 3

Classement des bâtiments

seuls les niveaux bas des duplex et triplex comptent pour le calcul du plancher bas du niveau le plus haut sous conditions.

COMMENTAIRES

- Intégration de commentaires officiels existants pour les 2^{ème} et 3^{ème} familles étendus à la 4^{ème} famille
- Introduction de la notion de triplex qui existait en commentaires officiels
- Possibilité d'intégration de cette typologie de logements sans basculer en classement IGH (déjà intégré)



CLASSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION : ARTICLE 3

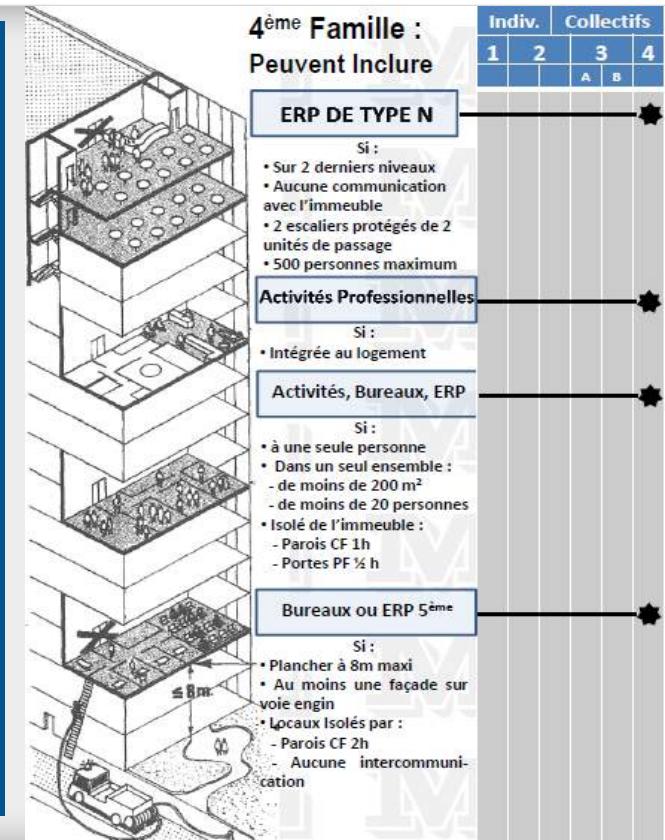
RAPPEL 4ème famille et IGH

Si hauteur >28m et < 50m (niveau bas du duplex ou triplex) .

Si locaux contenus AUTRES qu'habitation alors = IGH sauf cas particulier ci-dessous

- 1) ERP type N
- 2) Activités professionnelles
- 3) Activités bureaux, ERP
- 4) Bureaux ou ERP 5ème Cat

Voir schéma détaillé

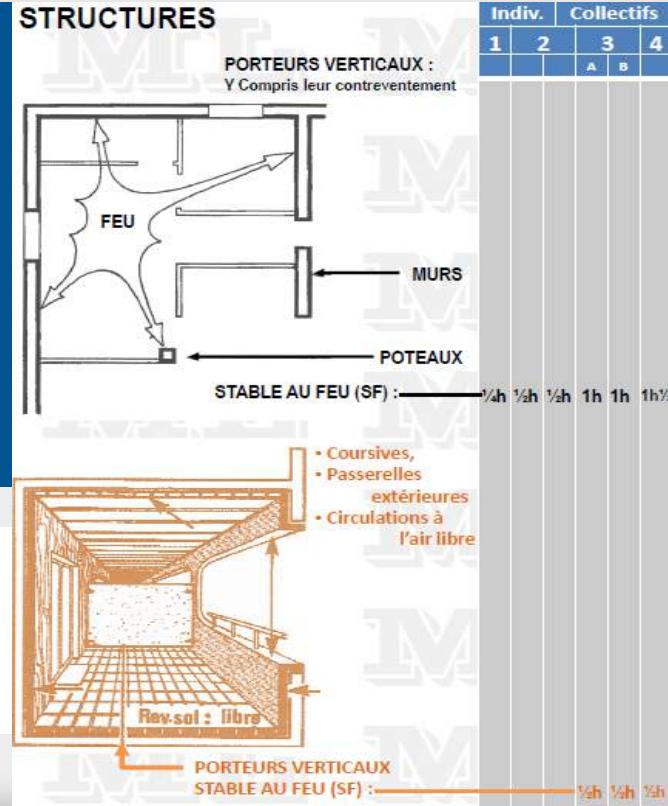


ÉLÉMENTS PORTEURS VERTICAUX : ARTICLE 5

Les structures indépendantes des éléments porteurs verticaux, des coursives, passerelles extérieures et circulations extérieures sont SF $\frac{1}{2}$ h ou R30 (requis de même stabilité au feu que la structure des bâtiments auparavant)

COMMENTAIRES

- Applicable au 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} famille
- Diminution de l'exigence pour les 3^{ème} et 4^{ème} famille

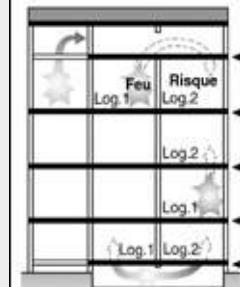


PLANCHERS : ARTICLE 6

Les planchers des coursives, passerelles extérieures et circulations extérieures reliant les logements aux escaliers sont PF1/4h, RE 15 pour la 1^{ère} famille et SF ½ h ou R30 pour les autres familles

COMMENTAIRES

- Intégration de commentaires officiels existants
- Diminution de l'exigence pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} familles

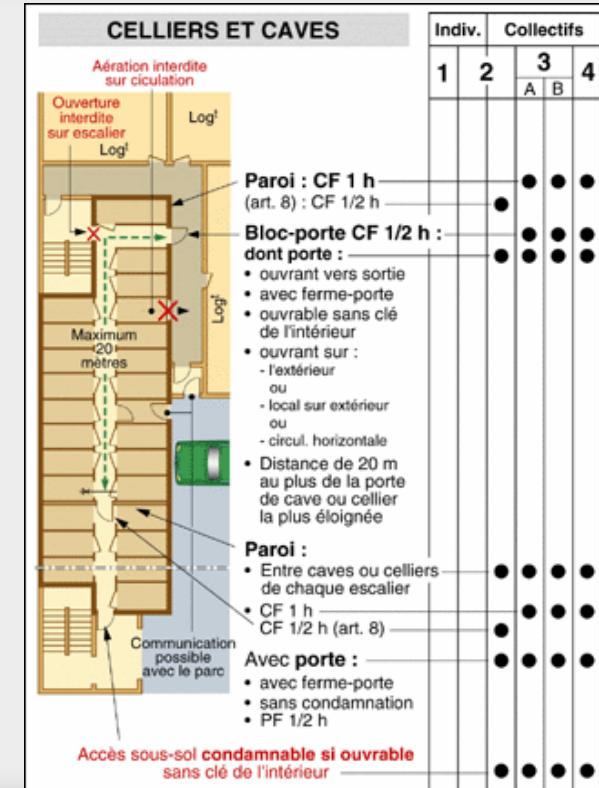
STRUCTURE		Indiv.	Collectifs		
Planchers		1	2	3	4
		A	B		
	Feu Log. 1	En plafond sous comble communicant			
	Risque Log. 2				
		Entre logements			
	Log. 2				
		Sur vide sanitaire accessible			
	Log. 1				
	Log. 1 Log. 2				
Coupe-feu CF :		1/4 h	1/2 h	1/2 h	1 h
					1 h 30

CELLIERS OU CAVES : ARTICLE 10

Précision sur les modalités d'ouverture de la porte des caves et celliers sur le parc de stationnement (nécessité d'avoir un autre accès)

COMMENTAIRES

- Intégration dans le texte d'une disposition déjà appliquée
- Clarification de l'interdiction de mise en communication entre les parcs et les caves comme seul accès

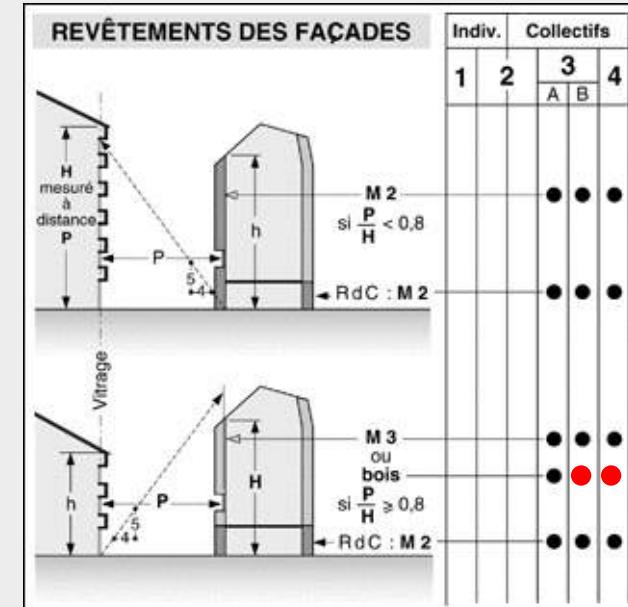


REVÊTEMENTS DE FAÇADES : ARTICLE 13

Suppression de l'interdiction du bois en façade des immeubles de 3^{ème} et 4^{ème} familles

COMMENTAIRES

- Homogénéisation des réglementations, égalité de traitement des matériaux
 - Plus de souplesse pour la réalisation de façades en bois
 - Attention
 - ✓ Respect des dispositions relatives à la réaction au feu et au C+D

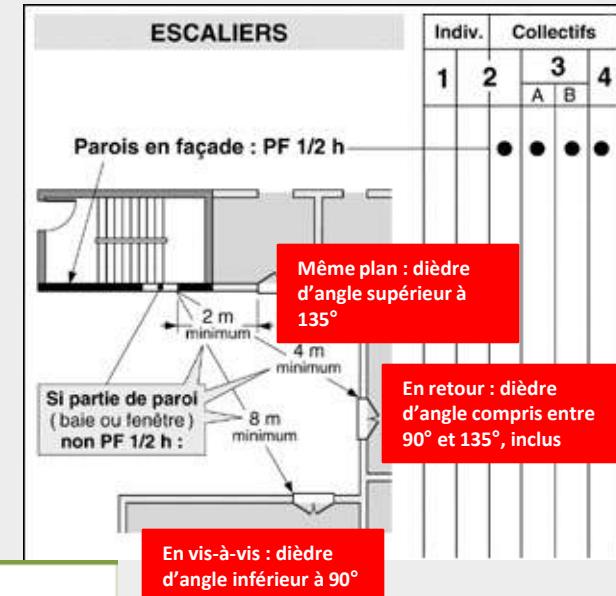
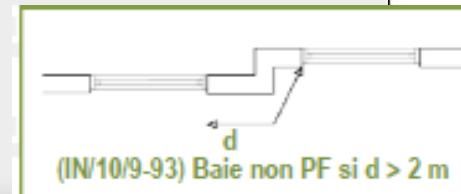


PAROIS DES CAGES D'ESCALIER SITUÉES EN FAÇADE: ARTICLE 18

Précision sur les notions de façades « sur un même plan, en retour et en vis-à-vis » pour le traitement PF 1/2h des cages d'escalier en façade

COMMENTAIRE

- Précisions utiles pour l'application de la règle

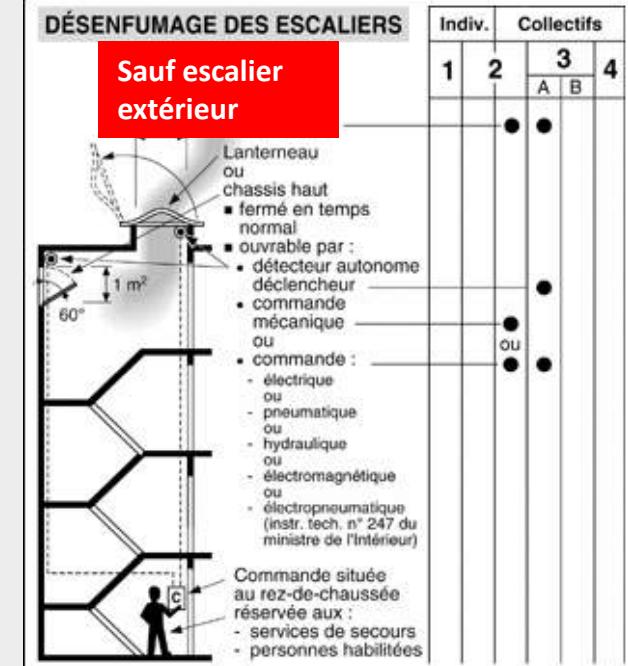


CARACTÉRISTIQUES DES CAGES D'ESCALIER: ARTICLE 25

Pas de nécessité de désenfumage des cages d'escalier extérieures

COMMENTAIRE

- Voir notion d'escalier extérieur à suivre

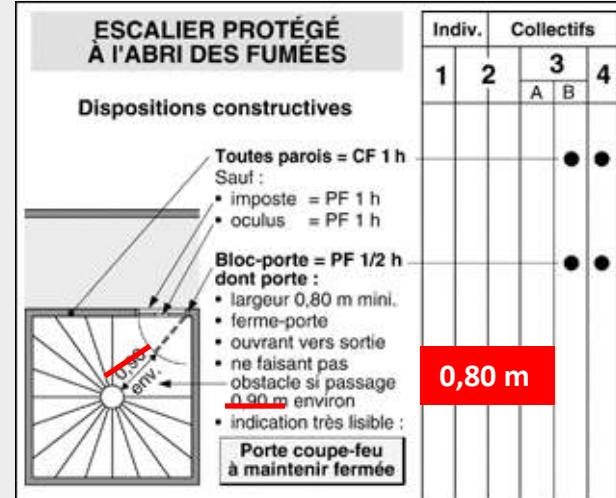


ESCALIER À L'ABRI DES FUMÉES : ARTICLE 29

Ajout de la précision que le bloc-porte de la cage d'escalier « à l'abri des fumées » doit laisser un passage libre de 0,80 m

COMMENTAIRES

- Intégration dans le texte du dessin de l'arrêté
- Valable également pour 2^{ème} et 3^{ème} familles A car l'art 19 fait référence à l'article 29 dans le dessin



NOUVEL ARTICLE : ARTICLE 29 BIS

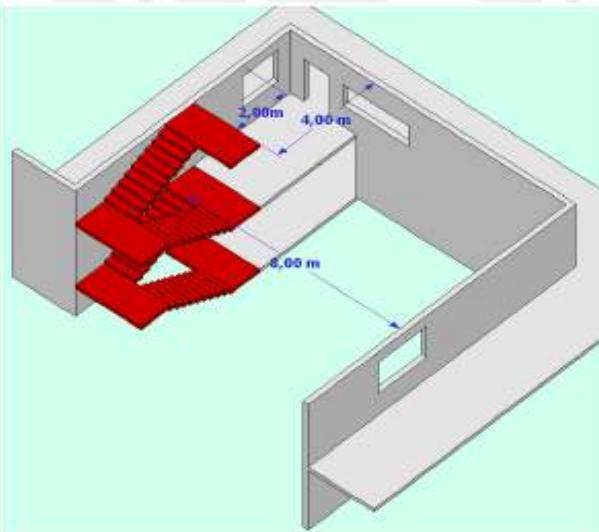
Création de l'article 29 bis :
définition de l'escalier extérieur
mentionné à l'article 25,
applicable aux bâtiments de 2^{ème} famille et de 3^{ème} famille A

COMMENTAIRES

- Vise à intégrer certaines dispositions architecturales courantes suite à une analyse de risques
- Non obligation de désenfumage et de porte d'accès en 2^{ème} famille

ESCALIERS EXTERIEURS

Volume de l'escalier au sens de l'article 29Bis



> 135° Même Plan

< 135° En Retour

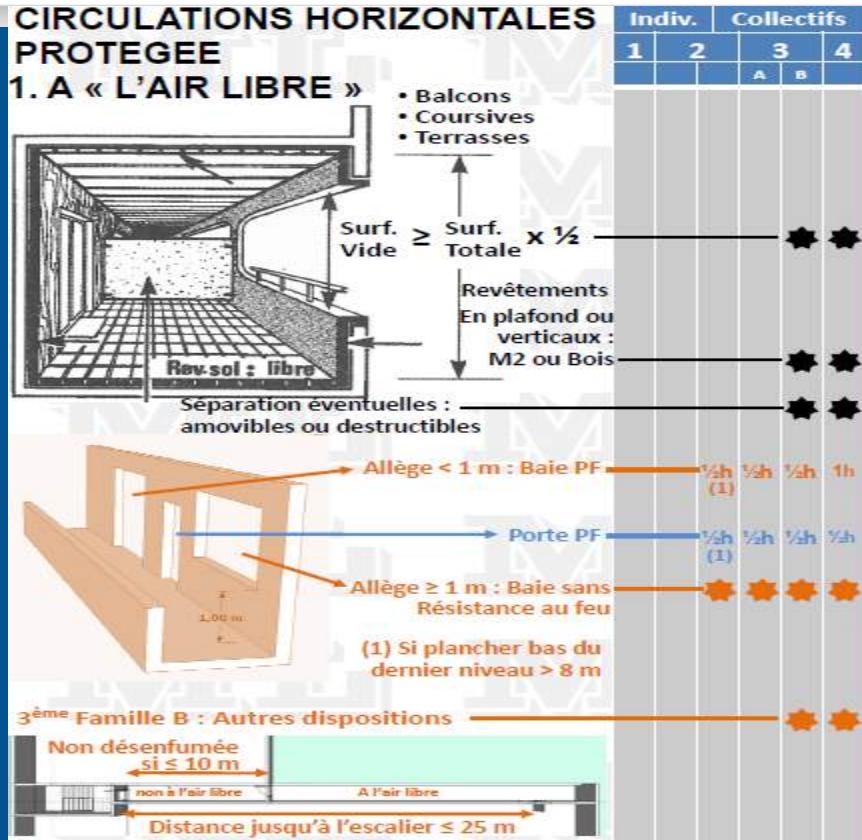
< 90° En Vis-à-vis

(1) Si plancher bas du dernier niveau > 8 m

Indiv.	Collectifs	1	2	3	4
		A	B		

CIRCULATIONS HORIZONTALES À L'AIR LIBRE : ARTICLE 30

- Caractérisation des baies vitrées donnant sur les circulations horizontales à l'air libre
 - ✓ Sur allège d'au moins 1.00 m
 - CF $\frac{1}{2}$ h ou EI30 pour les 2^{ème} et 3^{ème} familles
 - CF 1h ou EI60 pour la 4^{ème} famille
 - ✓ Ou PF $\frac{1}{2}$ h et fixes
- Distance à parcourir pour gagner un escalier depuis la porte de logement la plus éloignée inférieure à 25.00 m
- Introduction de la possibilité de ne pas désenfumer sur une longueur de moins de 10.00 m une portion de circulation non à l'air libre d'une circulation horizontale à l'air libre

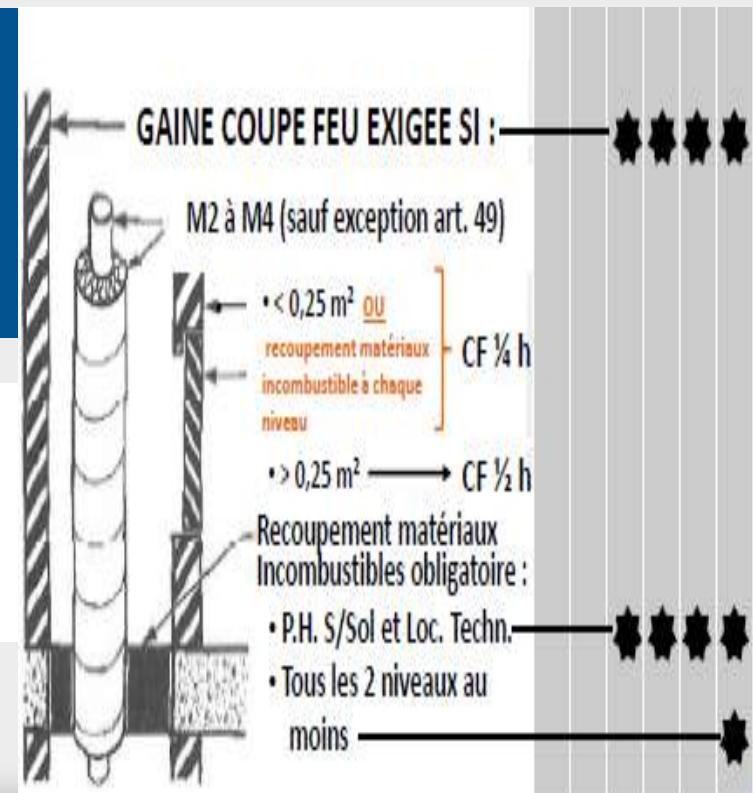


CONDUITS ET GAINES METTANT EN COMMUNICATION DES NIVEAUX DIFFÉRENTS: ARTICLE 48

Trappes et portes de visites dans les gaines requises CF $\frac{1}{4}$ h (précédemment $\frac{1}{2}$ h) si recouplement par matériau incombustible A1 tous les niveaux

COMMENTAIRE

- Le recouplement est généralement réalisé à tous les niveaux. L'allègement de l'exigence s'applique donc à une majorité de projets.



GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ: ARTICLE 54

Introduction de la possibilité de réaliser la ventilation nécessaire aux gaines contenant du gaz dans les portes et trappes de visites

FAMILLE	SITUATION DE LA Gaine			
	En cage d'escalier		En parties communes autres	
	Parois	Portes et trappes de visite (**)	Parois	Portes et trappes de visite (**)
Troisième famille A	PF 1/4 h	PF 1/4 h	PF 1/4 h	PF 1/4 h
Troisième famille B	Solution interdite (*)	Solution interdite (*)	CF 1/4 h	PF 1/4 h
Quatrième famille	Solution interdite (*)	Solution interdite (*)	CF 1/2 h	PF 1/2 h

(*) Cette solution est admise si l'escalier est "à l'air libre". Dans ce cas, les prescriptions applicables sont celles des gaines en parties communes autres.

(**) Si la porte de la gaine donne dans une circulation horizontale protégée, la cloison porte ne comprendra une ouverture munie d'un joint destiné à lui assurer une étanchéité universelle. Les portes et trappes de visites peuvent comporter l'orifice indiqué à l'article 53 (3. A.10 b).

Nota : Permet la ventilation de la gaine gaz en partie basse



GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ DANS PARC DE STATIONNEMENT : ARTICLE 56

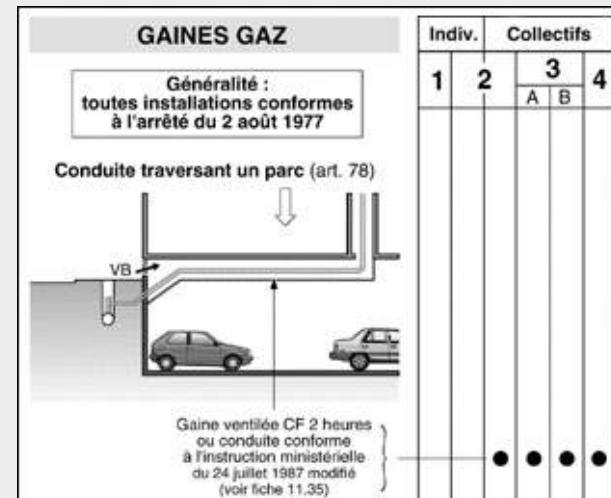
Réintroduction dans le texte d'un commentaire

2° La traversée par une installation de gaz à usage collectif d'un parc de stationnement couvert, annexe du bâtiment d'habitation, et tel qu'il est défini à l'article 78 du présent arrêté, est autorisée :

- a) Si les conduites sont placées sous une gaine ventilée, coupe-feu de degré deux heures ;
 - b) Si les conduites répondent aux prescriptions fixées par **une instruction interministérielle l'instruction interministérielle du 24 juillet 1987, en l'absence de dispositions spécifiques de la réglementation portant sur la sécurité des installations intérieures de gaz.**

COMMENTAIRE

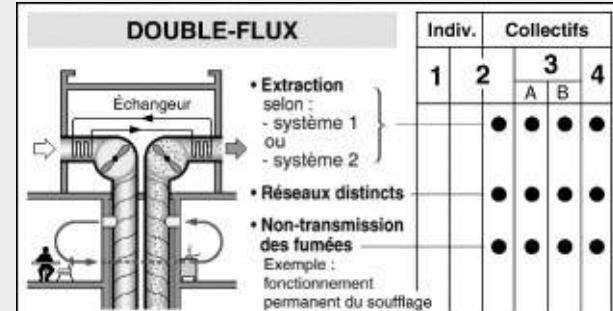
- #### ■ Pas de conséquence technique



AUTRES GAINES: ARTICLE 62

VMC double flux : 2 solutions exposées pour satisfaire la condition de la non transmission des fumées aux autres niveaux

- Fonctionnement des ventilateurs de soufflage et d'extraction en permanence
- Conduits d'extraction munis d'un clapet-bouche ou d'un clapet-terminal



COMMENTAIRE

- Dispositions pratiques pour la mise en œuvre de technologies davantage employées du fait de la RT 2012

DISPOSITIONS LOGEMENTS FOYERS : ARTICLE 72

Rajout de la notion d'autonomie nécessaire aux personnes âgées pour l'application du texte

COMMENTAIRE

- Renvoi au type J et mise en cohérence entre les 2 textes
- Définition du type J (art J1 arrêté du 19/11/2001)

§ 1 Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie, quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25.

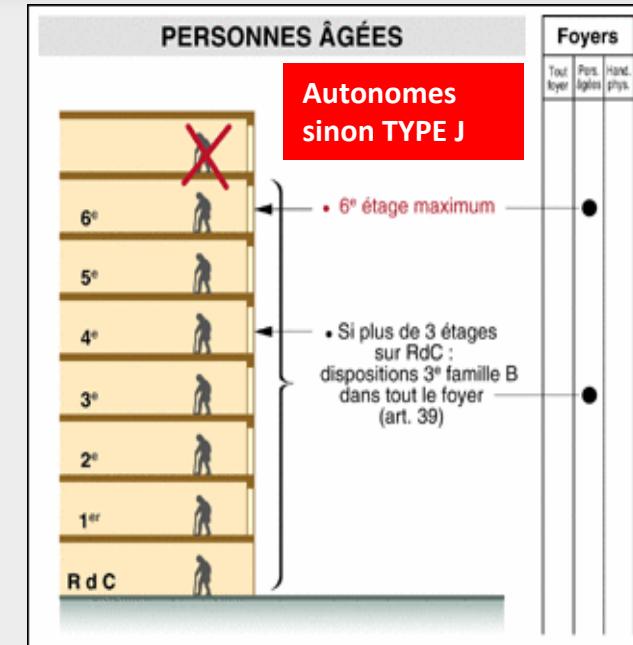
Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du présent article.

La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. **Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent à l'application du présent chapitre.**

§ 2. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes), quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 20.

Ces établissements sont les suivants :

- les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

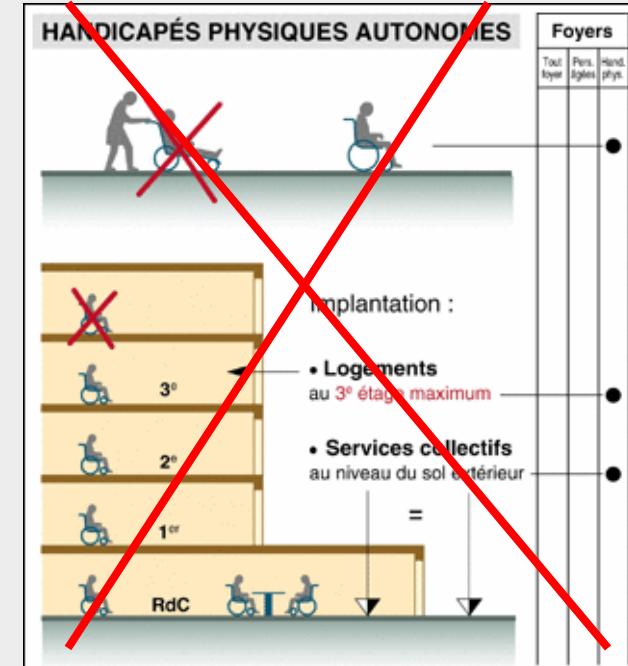


DISPOSITIONS LOGEMENTS FOYERS : ARTICLES 73 À 76

Suppression de ces articles portant sur les dispositions applicables aux logements foyers pour handicapés physiques ayant leur autonomie

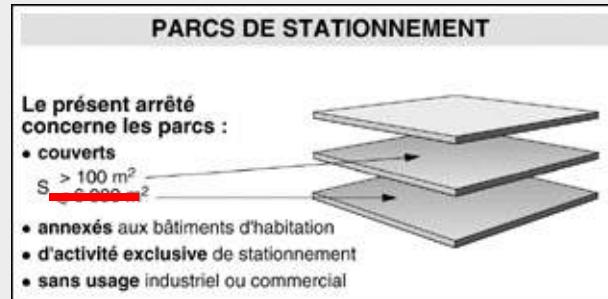
COMMENTAIRE

- Ces établissements relèvent du type J et n'ont plus lieu d'être traités en habitation



PARCS DE STATIONNEMENT: ARTICLE 77

Suppression de la limite haute de 6 000 m² pour l'application de ces dispositions

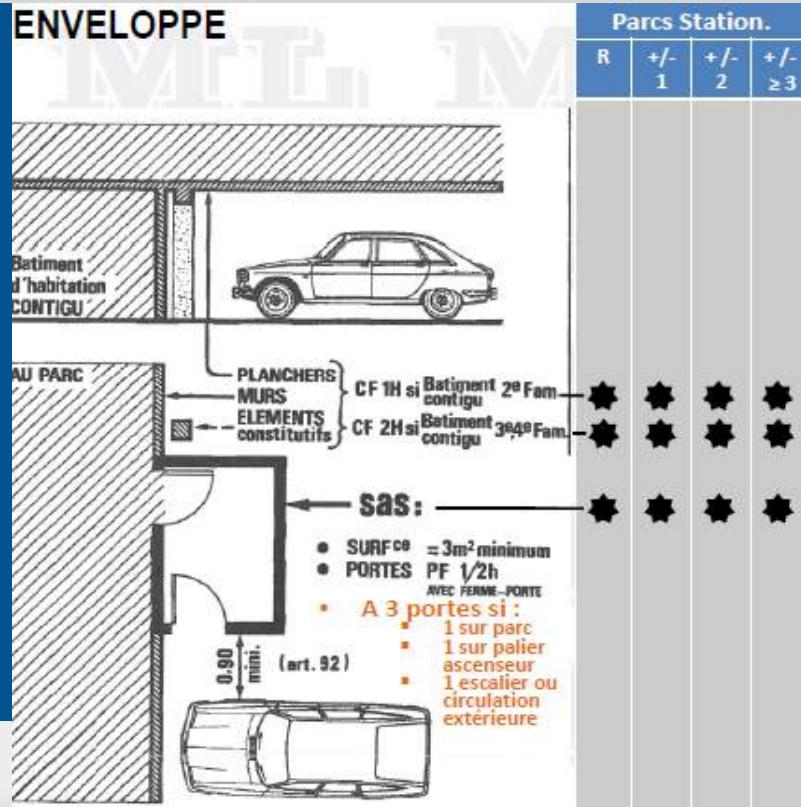


PARCS DE STATIONNEMENT : ARTICLE 82

Introduction de la possibilité d'un SAS à « 3 portes » pour réaliser l'isolement entre un immeuble d'habitation et un parc de stationnement sous les conditions suivantes :

- Une porte donne sur le parc (ou le volume de cave)
- La 2^{ème} sur le palier de l'ascenseur
- La 3^{ème} sur l'escalier ou une circulation donnant directement sur l'extérieur
- Identification des portes
- Interdiction pour ce sas de distribuer à la fois le parc et le volume des caves

ENVELOPPE



INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES PARCS DE STATIONNEMENT: ARTICLE 93

Article entièrement reformulé

COMMENTAIRE

- Mise à jour des textes applicables notamment en ce qui concerne l'alimentation électrique des installations de détection, d'alarme, de déverrouillage, désenfumage et ascenseurs équipés de commande d'appel prioritaire pompier afin de donner une meilleure réponse technique au risque incendie

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

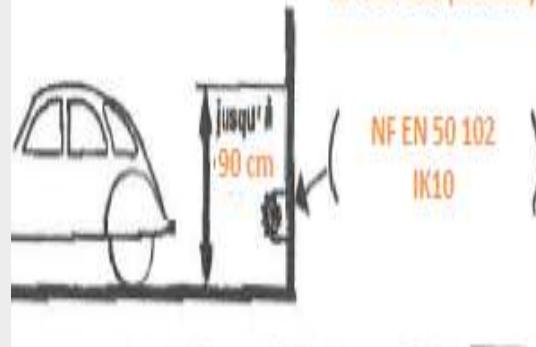
Parcs Station.	R	+/-	+/-	+/-
1	2	≥3		

CONFORMES AUX NORMES :

NF C 14-100 (de 2008)

NF C 15-100 (de 2002)

NF EN 50 102
IK10

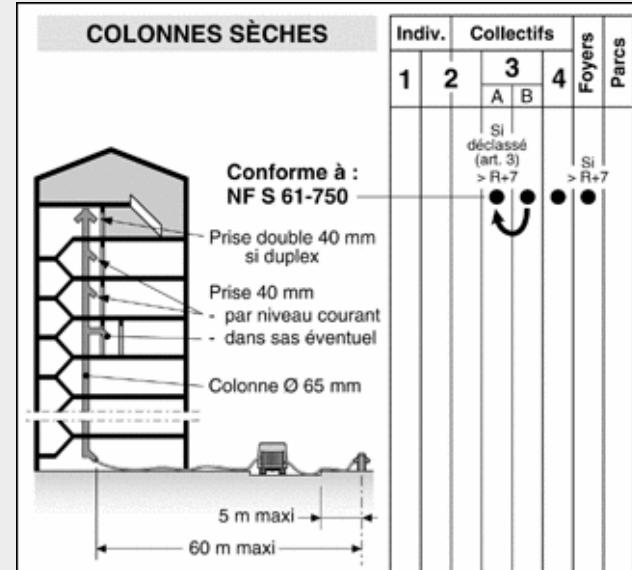


COLONNES SÈCHES : ARTICLE 98

Limitation du caractère non obligatoire de la colonne sèche pour les bâtiments de 3^{ème} famille B de moins de (ou de) 7 étages sous réserve que les accès aux halls d'entrée soient atteints par les voies échelles

COMMENTAIRE

- Durcissement de l'article 3 précédent par la mention de « atteints par voie échelle ».



OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES : ARTICLE 100

Précision des éléments devant figurer sur les plans d'intervention

COMMENTAIRE

- Pas de renvoi aux normes, seuls les éléments mentionnés doivent figurer sur les plans

OBLIGATIONS

Le propriétaire :



Indiv.	Collectifs				
		1	2	3	4
		A	B		
		*	*	*	*
Foyers		*	*	*	*
Parcs					*

- **AFFICHE :**
 - CONSIGNES
 - PLANS du R-de CH. de Sous Sol
 - dans les halls d'entrée
 - près des escaliers et ascenseurs
 - dans les parcs de stationnement
- **FAIT VÉRIFIER LE FONCTIONNEMENT,** une fois l'AN, par **TECHNICIEN QUALIFIÉ :**
 - Détection
 - Désenfumage
 - Ventilation
 - Colonnes Séches
 - Automatismes
 - etc...
- **FAIT FONCTIONNER :**
 - Portes C/F et ferme-portes
 - Commandes manuelles de désenfumage
- **ENTRETIEN :**
 - Installations de Sécurité
- **TIENT :**
 - Registre de Sécurité
 - les rapports des vérifications
 - les rapports d'intervention d'entretien
 - les opérations de maintenance
- **VEILLE :**
 - à la Conformité des transformations
- **DOIT POUVOIR JUSTIFIER :**
 - de l'entretien
 - des vérifications

OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES : ARTICLE 103

Précision du contenu exigible dans le registre de sécurité

COMMENTAIRES

- L'exigence de rapports de vérification est introduite
- La distinction entre rapports, entretien et maintenance est faite

AGRÉMENT DES DISPOSITIFS OU DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES NON PRÉVUS PAR LA RÉGLEMENTATION: ARTICLE 105

Précision de la démarche à suivre en cas de mise en place d'une solution technique non décrite dans l'arrêté

- Transmission du dossier au ministre en charge de la construction et au ministre de l'intérieur et à leurs administrations centrales
- Dossier comprenant :
 - ✓ Une appréciation de laboratoire ou
 - ✓ Une étude d'ingénierie ou
 - ✓ Une combinaison de ces 2 solutions

COMMENTAIRE

- Démarche peu usitée en logements



ET ENSUITE ?

ET ENSUITE...

- || **CETTE MODIFICATION HISTORIQUE DOIT SE POURSUIVRE**
- || **RESTE À INTÉGRER NOTAMMENT FAÇADES ET ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR**
- || **LE DÉBUT DU 2^{ÈME} CHANTIER DE RÉVISION EST PRÉVU EN SEPTEMBRE 2015**
- || **EN PARALLÈLE, LA RÉGLEMENTATION ERP DEVRAIT ÉVOLUER SUR**
 - » Les parcs de stationnement
 - » Le type M

POUR TOUT SAVOIR...

|| **TEXTE INTÉGRAL SUR**

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FF21C146DD8A45B2C7195B5496F4C85E.tpdila18v_1?cidTexte=LEGITEXT000006074143&dateTexte=20151001

|| **ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2015 SUR**

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150624&numTexte=31&pageDebut=10381&pageFin=10383

RAPPEL C+D

LE C+D est applicable au 3^{ème} famille A et B

La hauteur du C + D varie en fonction du classement et du potentiel calorifique de la façade

COMMENTAIRE

- ATTENTION aux ITE classiques qui ont une masse combustible $>80 \text{ MJ/m}^2$

